

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-019250

**CNPE de Flamanville**

Monsieur le Directeur  
50340 LES PIEUX

Caen, le 20 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 11 mars 2025 sur le thème des risques conventionnels

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0232

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision ASN n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau
- [4] Etude de dangers conventionnels du CNPE de Flamanville 1-2 à l'état VD3 D455622028174 ind B
- [5] Surveillance des tuyauteries et accessoires véhiculant des fluides TRICE du palier 1300PLMP1300-Centrale de Flamanville D5330-11-1506

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mars sur le CNPE de Flamanville sur le thème des risques conventionnels.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la maîtrise des risques conventionnels par le CNPE de Flamanville, associée à la réalisation des contrôles, à la maintenance et aux essais relatifs de certains Eléments Importants pour la Protection des intérêts dits EIPr<sup>1</sup> et à des capteurs et alarmes valorisés dans la démonstration de maîtrise des risques conventionnels vis-à-vis des intérêts protégés [2]. Des contrôles d'EIPi<sup>2</sup> figuraient également à l'ordre du jour de cette inspection. Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain l'état de certains de ces équipements.

Ainsi, les inspecteurs se sont rendus dans la matinée à la station de déminéralisation, où se situent des cuves de produits chimiques, leur instrumentation et leur rétention associée. Ils sont également allés dans la salle des machines du réacteur n°1 au niveau du déshuileur de tranche, à la station de pompage afin de contrôler le dispositif de dépotage d'eau de javel, et à l'extérieur du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) pour inspecter les installations extérieures mises en place pour la campagne de traitement des résines usées par le procédé Mercure.

En salle, dans l'après-midi, ils ont réalisé un examen documentaire en analysant les rapports de contrôles et rapports de fin d'intervention des équipements contrôlés notamment sur le terrain et des éléments complémentaires demandés lors de l'inspection terrain.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont constaté que les agents de l'équipe commune possédaient la maîtrise des différentes opérations relatives au contrôle et à l'entretien des EIPr de leur périmètre. Les inspecteurs ont également noté un état de propreté satisfaisant du périmètre extérieur du procédé Mercure. Toutefois, cette inspection a mis en évidence différents écarts conduisant les inspecteurs à considérer que la maîtrise des risques conventionnels et que la conformité des EIPi associés à la station de déminéralisation et aux déshuileurs de tranche sont perfectibles. En effet, les opérations de contrôle et de maintenance préventive des déshuileurs de tranche ne sont pas correctement réalisées, et de nombreux constats de défaut de contrôle et de maintenance ont été relevés sur des EIPi, EIPr et des capteurs et alarmes à la station de déminéralisation. Enfin, les inspecteurs considèrent que les observations réalisées sur le terrain et les échanges en salle relatifs à la station de déminéralisation ne traduisent pas la reprise en main attendue et demandée lors de l'inspection INSSN-CAE-2023-186 du 12 juillet 2023. Des progrès sont encore attendus en termes de rigueur d'exploitation et de maîtrise de l'installation. Il convient d'engager des actions de remédiation aux constats soulevés dès à présent.

---

<sup>1</sup> Les EIP associés aux risques liés aux incidents et accidents non radiologiques sont dénommés EIPr

<sup>2</sup> Les EIP associés aux inconvénients sont dénommés EIPi

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### **Efficacité de traitement des déshuileurs de tranche 1SEK011DH et 2SEK011DH**

En situation normale, le déshuileur de tranche récupère les effluents liquides provenant de la salle des machines qui sont susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures. Son rôle est de séparer les hydrocarbures contenus dans ces effluents et de transférer les effluents « propres » vers les réservoirs SEK du site avant rejet en mer. Aucune mesure en hydrocarbure à la sortie du déshuileur ou dans le réservoir SEK n'est réalisée, ce sont donc les caractéristiques intrinsèques du déshuileur qui permettent d'assurer son efficacité, à savoir d'assurer en sortie une concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/l, conformément au paragraphe II de l'article 2.3.2 de la décision en référence [3].

Concernant le déshuileur du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté que le filtre oléophile n'a pas été remplacé lors de la dernière maintenance préventive en 2024, contrairement à ce qui est prescrit dans le programme de maintenance préventive relatif aux déshuileurs de site SEH et SEK (référence D454119021189). Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer lors de l'inspection, ni dans les jours qui ont suivi, la date du dernier changement de la cellule « TPI coalescente » en place, cellule dont la durée de vie maximale est de 10 ans et qui assure la séparation hydrocarbure/eau, et donc la fonction principale de ce déshuileur de tranche.

Juste après l'inspection, vos représentants ont transmis les éléments suivants :

- Le remplacement de la cellule TPI du 2SEK011DH aurait été réalisé en 2022 sous l'ordre de travail n°3736919 ;
- Un extrait de la gamme D454120005735 renseignée correspondant à l'ordre de travail 3736919, qui ne mentionne pas le changement de la cellule TPI et présente deux signatures du chargé de travaux et du contrôleur technique datant de février 2022 ;
- La pièce de rechange de ce matériel (nommée CPI) aurait été retirée du magasin à l'occasion de cette maintenance
- Une image extraite de l'application gérant les pièces de rechanges, citant une cellule de déshuilage. La seule date mentionnée dans cette image est le 13 juin 2022.

Les éléments transmis présentent trop d'incohérences et ne permettent pas de garantir la traçabilité du remplacement de cette pièce essentielle au fonctionnement correct du déshuileur. Les inspecteurs estiment que, du fait de ces manquements, le déshuileur 2SEK011DH n'assure pas sa fonction de coupure des hydrocarbures et conduit le site à un contournement des voies de rejet relatif à des hydrocarbures, qui sont normalement évacués par pompage par une société prestataire, et qui actuellement rejoignent en partie le puits de rejet en transitant par les réservoirs SEK.

**Demande I.1 : Procéder dans les plus brefs délais au changement de la cellule TPI coalescente du déshuileur 2SEK011DH et au remplacement du filtre oléophile.**

**Demande I.2 : Dans l'attente du remplacement de sa cellule coalescente TPI, réaliser à fréquence bimensuelle une analyse en hydrocarbures à la sortie du déshuileur 2SEK011DH, et réaliser deux analyses trimestrielles à l'issue des travaux. Informer du résultat des mesures et prendre les éventuelles dispositions transitoires adéquates permettant de respecter la concentration en hydrocarbures en sortie de déshuileur.**

Concernant le déshuileur du réacteur n°1, les inspecteurs ont constaté que le filtre oléophile n'a pas été remplacé lors de la dernière maintenance préventive en 2024. Par ailleurs, vos représentants ont indiqué avoir les jours précédents l'inspection constaté qu'un mélange de 30 m<sup>3</sup> d'eau et hydrocarbures se trouvaient dans la fosse de rétention du déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ils n'ont pas, lors de l'inspection ni dans les jours qui ont suivi, été en mesure d'expliquer son origine.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que la gamme d'essai périodique du contrôle des alarmes de niveau et de fonctionnement des pompes du déshuileur, qui a eu lieu en 2021, relève que le déshuileur dysfonctionnait. En effet, les poires de niveau étaient emmêlées et les séquences de fonctionnement des pompes étaient incorrectes. Vos représentants ont été en mesure de montrer que la demande d'intervention relative aux poires de niveau a été soldée, mais pas que la séquence de fonctionnement de vidange du déshuileur était correcte. L'essai de requalification fonctionnelle n'a pas été présenté. Enfin, le problème de fonctionnement des poires semble récurrent puisque l'on trouve dans le rapport d'essai une référence à une demande de travaux n°784438 datant d'août 2019 et non soldée.

Les inspecteurs estiment que, du fait de ces dysfonctionnement et du constat inexplicable d'une présence importante d'effluents dans sa rétention, le déshuileur 2SEK011DH n'assure pas sa fonction de coupure des hydrocarbures et conduit le site à un contournement des voies de rejet relatif à des hydrocarbures, qui sont normalement évacués par pompage par une société prestataire, et qui actuellement rejoignent en partie le puits de rejet en transitant par les réservoirs SEK.

**Demande I.3 : Procéder dans les plus brefs délais à une inspection complète du déshuileur 1SEK011DH, au changement du filtre oléophile et transmettre à l'ASNR un rapport explicitant la présence d'effluents dans sa rétention. Procéder à la requalification fonctionnelle des contrôles des alarmes et de basculement des pompes suivant les conditions de l'essai périodique EPSEK001.**

**Demande I.4 : Dans l'attente de sa requalification fonctionnelle et d'une visite complète, réaliser à fréquence bimensuelle une analyse en hydrocarbures à la sortie du déshuileur 1SEK011DH, et réaliser deux analyses trimestrielles à l'issue des travaux. Informer du résultat des mesure et prendre les éventuelles dispositions transitoires adéquates permettant de respecter la concentration en hydrocarbures en sortie de déshuileur.**

Cette inspection a mis en évidence un certain nombre de défauts de maintenance ou d'imprécision dans la traçabilité des contrôles effectués sur les déshuileurs SEK. Cela met en évidence un manque de maîtrise du contrôle et de la maintenance des déshuileurs de tranche. Une analyse doit être menée et communiquée à l'ASNR dans le cadre de la déclaration et du traitement d'un événement significatif.

**Demande I.5 : Déclarer un événement significatif environnement relatif à des défauts de contrôle et de maintenance des déshuileurs de tranche conduisant à des contournements de voies de rejet.**

**Risque de mélange incompatible lors du dépotage à la station de pompage et en station de chloration SEA<sup>3</sup>**

Dans le document en référence [4], les scénarios d'erreur de dépotage d'acide sulfurique ou de chlorure ferrique destinés à l'atelier de déminéralisation, dans la cuve d'hypochlorite de sodium se trouvant en station de pompage n'ont pas été retenus lors de l'analyse préliminaire des risques. Ils n'ont donc pas été étudiés, au motif de la présence d'une consigne d'exploitation, non valorisée en tant que MMR<sup>4</sup>, censée empêcher une confusion d'aire de dépotage et donc un mélange incompatible engendrant des effets sortants potentiels. Le cas du scénario de dépotage d'acide sulfurique dans la cuve d'acide hypochloreux de la station de chloration SEA en haut de site été écarté pour les mêmes raisons.

Les inspecteurs ont rappelé à votre représentant en charge de l'étude de dangers conventionnels du site de Flamanville 1 et 2 que les scénarios doivent être étudiés et les effets modélisés en l'absence de mesure de maîtrise des risques. Suivant les distances d'effet obtenues à l'issue des études, d'éventuelles mesures doivent être prises.

Dans les faits, les inspecteurs ont interrogé votre représentant issu du service conduite qui a confirmé que la levée de la condamnation d'exploitation n'aborde pas le risque de mélange incompatible, contrairement à ce qui figure dans le document [4]. Par ailleurs, les inspecteurs ont analysé les gammes existantes de dépotage en zone de chloration SEA et station de pompage. Il n'y figure pas les mesures de maîtrise des risques semblables à celles que vous avez déployées pour les dépotages à la station de déminéralisation, à savoir le contrôle physique du produit reçu et le contrôle de la réalisation des actions de préventions préalables au dépotage afin d'autoriser le dépotage.

**Demande I.6 : Intégrer, sous un mois, dans les modes opératoires des dépotages à la station de chloration SEA et au local chloration de la station de mélange de Flamanville 1 et 2, les exigences définies afférentes aux deux AIP « Autoriser le dépotage de substances dangereuses » et « Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du CNPE jusque sur l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue afin d'éviter un mélange incompatible inter-installations », afin de réduire les risques de mélange inter installations.**

---

<sup>3</sup> Eau à déminéraliser

<sup>4</sup> Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est définie par un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Contrôles des EIPr, EIPI et capteurs et alarmes de cuves à la station de déminéralisation**

Les rétentions ultimes des cuves de chlorure ferrique et d'hypochlorite/bisulfite de sodium à la station de déminéralisation sont constituées du génie civil et d'une portion de tuyauterie débouchant dans un puisard du sous-sol raccordé au réseau SEO<sup>5</sup>. Ces vannes respectivement identifiées 0SDA529VR et 0SDA559VR sont des EIPr. Les inspecteurs ont constaté que ces vannes étaient en partie immergées dans l'eau souillée des puisards et observé que le raccordement du robinet 0SDA529VR était réalisé par bride à la tuyauterie d'extension de la rétention. Ils ont relevé en salle, après analyse de la gamme d'intervention de la visite préventive du robinet réalisée en août 2019, que la vanne était déjà immergée dans de l'eau à cette époque, que le changement de membrane du robinet n'avait pas été réalisé du fait de l'absence de pièce de rechange, et qu'aucune maintenance n'était réalisée sur la bride.

Les inspecteurs estiment que les conditions liées à la présence continue d'eau dans le puisard sont de nature à remettre en cause la fréquence de maintenance de visite préventive. Ils considèrent que le non-respect du changement de membrane prescrit sans analyse d'impact, et l'absence de contrôle exhaustif de la ligne, c'est-à-dire du joint de bride, dans la gamme d'intervention ne permet pas de garantir l'exigence définie de l'EIPr, à savoir son étanchéité.

**Demande II.1 : Procéder à l'assèchement des puisards des rétentions des cuves de chlorure ferrique et d'hypochlorite, bisulfite de sodium et expliquer la présence d'eau depuis 2019.**

**Demande II.2 : Elargir le périmètre de la maintenance des vannes à leur bride amont et justifier du non-respect de la gamme d'intervention concernant l'absence de changement des membranes des vannes 0SDA529VR et 0SDA559VR.**

Les mesures de niveau des cuves de javel 0SDA111BA, 0SDA113BA, et du niveau de cuve de bisulfite de sodium 0SDA101BA ainsi que leurs capteurs de détection de fuite dans leur rétention en puisard, sont valorisées dans les la gamme de dépotage. En effet, ces capteurs interviennent dans le contrôle et la surveillance mise en place dans le cadre de l'application de moyens de maîtrise des risques (MMR) liées au risque de mélanges incompatibles à la station de déminéralisation.

Il est prescrit par le document en référence [5] un contrôle d'étalonnage, un contrôle de basculement pour les capteurs TOR (tout ou rien) ou une validation pour les capteurs analogiques, et une inspection visuelle non intrusive. Il y a donc nécessité d'être au plus près des équipements pour constater l'absence de fuite au capteur, le bon état des robinets d'impulsion, les fixations correctes, le bon état des câbles, l'étiquetage des capteurs et l'absence d'oxydation.

---

<sup>5</sup> Réseaux d'eaux pluviales

Les inspecteurs ont observé que ces éléments de contrôle ne sont pas tracés précisément dans le mode opératoire d'inspection locale D130015000375 renseigné pour le capteur de mesure de niveau OSDA101MD de la cuve de chlorure ferrique. Les inspecteurs ont un doute sur la complétude du contrôle réalisé, sachant qu'il y a nécessité pour l'intervenant du service automatisme en charge de ces contrôles de porter une tenue anti acide, un masque facial et des bottes.

Vos représentants n'ont pas été en mesure en séance de présenter les éléments démontrant que leur personnel est formé à ces opérations d'habillage spécifiques.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les capteurs de mesure de niveau, à lame vibrante, des cuves de javel OSDA111BA et SDA113BA et de bisulfite de sodium OSDA121BA n'étaient pas contrôlés, alors que ces cuves sont partiellement remplies. Enfin, les inspecteurs ont constaté en analysant la gamme du dernier contrôle et après échange avec vos représentants que la manœuvrabilité à la fermeture sur atteinte du seuil haut pH ou défaut capteur et sur ordre de fermeture de l'EIPi OSDA759VT, de la vanne de rejet de la fosse de neutralisation n'était pas testée.

Les inspecteurs estiment que le nombre de constats réalisés lors de cette courte partie de l'inspection terrain reflètent un manque de rigueur dans l'application des dispositions prises par le service automatisme pour la surveillance des tuyauteries et accessoires véhiculant des fluides dangereux et susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts protégés.

**Demande II.3 : Réinterroger vos pratiques concernant la surveillance et la maintenance préventive réalisées par le service automatisme sur les tuyauteries et accessoires véhiculant des produits dangereux et les EIPi. Corriger les écarts constatés, en veillant à intégrer un test de l'ensemble de la chaîne de l'EIPi OSDA759VT et, que soit réalisée une traçabilité précise des contrôles effectués sur les capteurs associés à des réservoirs de substances dangereuses.**

#### **Ronde d'exploitation à la station de déminéralisation**

Les inspecteurs ont relevé lors de la visite terrain à la station de déminéralisation que les vitres de protection des zones de stockage de produits dangereux sont fortement encrassées, rendant impossible l'observation de fuites éventuelles en rétention ou de quelconque désordre dans les zones surveillées lors des rondes d'exploitation. Ils ont noté également l'absence de vitre de protection devant la bache de soude OSDA141BA, ainsi que la présence de déchets dans une rétention mobile au sol au même endroit. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les relevés des cuves de javel et de bisulfite de sodium partiellement remplies ne sont pas réalisés et exploités par le rondier, rendant impossible la détection d'une perte de niveau et donc d'une fuite. Et ce d'autant plus que ces produits ne sont pas utilisés car destinés au procédé de dessalement qui ne fonctionne pas depuis des années.

**Demande II.4 : Procéder au nettoyage et à la réfection des vitres de protection des cuves de produits dangereux à la station de déminéralisation de façon à permettre aux agents d'exploitation de relever les désordres éventuels lors de leur ronde.**

**Demande II.5 : Intégrer dans les relevés réalisés par les rondiers tous les niveaux des cuves de produits chimiques de la station de déminéralisation, et en réaliser un suivi.**

**Demande II.6 : Se positionner sur la possibilité de vidanger les réservoirs de javel non utilisés afin de supprimer ce potentiel de dangers.**

#### **Qualification des déshuileurs de tranche en tant qu'EIPi**

Le bon fonctionnement des déshuileurs de tranche 1SEK011DH et 2SEK011DH repose sur un entretien rigoureux, un contrôle technique et une surveillance de la prestation réalisée. Les rejets d'hydrocarbure diffus se produisant en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'entretien, comme observés et décrits au paragraphe I, ne sont pas relevés en continu car il n'y a pas de mesure d'hydrocarbure dans les bâches de rejets SEK. Ces déshuileurs constituent donc une barrière ultime, dont la défaillance peut initier à elle seule une situation non couverte par l'étude d'impact, dont un rejet interdit ou un contournement des voies de rejet. C'est la définition d'un EIPi.

**Demande II.7 : Classer en tant qu'EIPi les déshuileurs de tranche SEK.**

#### **Vidange de la rétention sous la citerne du durcisseur et de la résine époxy du chantier Mercure.**

L'exploitation des machines Mercure permet le blocage des résines échangeuses d'ions de faible et moyenne activité. Les produits d'enrobage sont stockés en citerne, à l'extérieur du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). Les quantités maximales en citerne sont de 15 m<sup>3</sup> de résine époxy et 9 m<sup>3</sup> de durcisseur. Une rétention mobile de 15 m<sup>3</sup> est placée sous la citerne afin de recueillir une éventuelle fuite. Un niveau d'eau minimum est présent dans la rétention afin de bloquer les produits et les réactions possibles entre durcisseur et résine époxy. Par ailleurs, un niveau maximum ne doit pas être dépassé (cas de fortes précipitations) afin de conserver un volume utile de rétention suffisant.

Les inspecteurs ont noté que la rétention disposait d'un équipement de vidange directement orienté au-dessus d'un regard SEO (eau pluviale). Ils ont relevé que ce système en place n'était pas robuste, car sensible à une fuite interne, un choc léger et à une mauvaise manœuvre d'exploitation. Vos représentants en charge du chantier Mercure ont de manière réactive procédé à la mise en place d'une seconde vanne de vidange en amont pour permettre un double isolement et ont mis en place un affichage interdisant la manœuvre sans autorisation. Un bouchon équipé d'un joint d'étanchéité sera mis en place avant le démarrage effectif de la campagne, ce qui est satisfaisant. Vos représentants ont également indiqué qu'une pompe vide cave sera utilisée pour vidanger les effluents présents dans la rétention vers des cuves dans l'attente d'une analyse chimique et ce, avant rejet vers SEO. Cette disposition permet de revenir aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé à l'ASNR. Les inspecteurs estiment toutefois que la traçabilité des opérations de vidange de la rétention doit être faite, en indiquant les critères retenus pour permettre l'évacuation des eaux vers l'environnement et que, sauf problématique spécifique laissant craindre un risque d'inondation interne lors de fortes pluies, une protection devrait être positionnée sur le regard SEO

**Demande II.8 : Préciser les critères permettant la vidange de la rétention de la citerne époxy/durcisseur de la citerne Mercure, tracer les opérations de vidange vers la mer de cette rétention, et positionner une protection sur le regard SEO.**

#### **Eléments méthodologiques relatifs à l'EDDc <sup>6</sup>**

Dans le document en référence [4], les scénarios d'erreur de dépotage d'acide sulfurique ou de chlorure ferrique destinés à l'atelier de déminéralisation, dans la cuve d'hypochlorite de sodium se trouvant en station de pompage n'ont pas été retenus lors de l'analyse préliminaire des risques et donc n'ont pas été étudiés, au motif de la présence d'une consigne d'exploitation censée empêcher une confusion d'aire dépotage et donc un mélange incompatible avec des effets sortants potentiels vis-à-vis de la protection des intérêts. Le cas du scénario de dépotage d'acide sulfurique dans la cuve d'acide hypochloreux de la station de chloration SEA en haut de site été écarté pour les mêmes raisons.

Les inspecteurs ont rappelé à votre représentant en charge de l'étude de dangers conventionnels du site de Flamanville 1 et 2 que les scénarios doivent être étudiés et les effets modélisés en l'absence de mesure de maîtrise des risques. Suivant les distances d'effet obtenues à l'issue des études, d'éventuelles mesures doivent être prises.

**Demande II.9 : Se positionner sur l'impact de ces erreurs méthodologiques sur les conclusions de l'EDDc**

**Demande II.10 : Prévoir la correction de ce manquement dans la prochaine mise à jour de l'EDDc.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**Sans objet**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

---

<sup>6</sup> Etude des dangers conventionnels

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**